

pour cent de leur valeur , suivant l'Article XLIV. de l'Edit de l'établissement de ladite Compagnie , & des Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. nonobstant tous Arrêts à ce contraires. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir , & faire jouir ladite Compagnie des Indes des privileges à elle acordez : Oûi le Rapport du Sieur Chamillart , Conseiller ordinaire au Conseil Roial , Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne , conformément aux derniers Arrêts , des 14. Août 1688. 3. Avril 1694. 22. Juillet 1698. 21. Juillet & 25. Août 1699. que par le Sieur Béchameil de Nointel , Conseiller du Roy en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire départi en la Province de Bretagne , ou celui qui sera par lui subdélégué , il sera fait inventaire des Toiles de coton , Mousselines , Etouffes des Indes , Ecorces d'arbre , & autres Marchandises sujettes à la Marque , venues par lesdits Vaisseaux le *Marchand des Indes* , le *Maurepas* & l'*Aurore* , pour être marquez de la Marque qui sera choisie par ledit Sieur de Nointel ou son Subdélégué à Nantes ; & ensuite lesdites Toiles , Mousselines , Poivre , Salpêtre , Etouffes , Ecorces d'arbre & autres Marchandises venant des Indes , vendues en la Ville de Nantes en la maniere acoustumée , en payant les Droits d'Entrées , conformément au Tarif de 1664. & à l'Article XLIV. de l'Edit du mois d'Août audit an , & des Arrêts des 29. Avril & 22. Novembre 1692. Fait Sa Majesté très - expresse défenses aux Marchands , Négocians , & autres personnes , de vendre ni debiter aucunes Marchandises ve-